

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 43

25 octobre 2017

**Lois et règlements**

149<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2017  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	500 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	685 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	685 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2017

121	Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec . . . .	4957
	Liste des projets de loi sanctionnés (21 septembre 2017) . . . . .	4955

### Règlements et autres actes

Publication de l'avis du mariage ou de l'union civile . . . . .		4977
Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile . . . . .		4978

### Projets de règlement

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère . . . . .		4981
--	--	------

### Décisions

11304	Producteurs de chèvres — Contributions (Mod.) . . . . .	4989
11304	Producteurs de chèvres — Fichier — Conservation et accès aux documents du Syndicat (Mod.) . . . . .	4990
11304	Producteurs de chèvres — Plan conjoint (Mod.) . . . . .	4990
11304	Producteurs de chèvres — Regroupement en catégories (Abrogation) . . . . .	4992
11304	Producteurs de lait de chèvre — Droit de vote aux assemblées générales . . . . .	4992
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) . . . . .	4993

### Décrets administratifs

969-2017	Exercice des fonctions de certains ministres . . . . .	5009
970-2017	Nomination de madame Guylaine Bouchard comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques . . . . .	5009
971-2017	Nomination de monsieur Jacob Martin-Malus comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques . . . . .	5009
972-2017	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec au forum Génération Énergie qui se tiendra du 10 au 12 octobre 2017 . . . . .	5010
973-2017	Exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives à la négociation, à l'établissement et au financement de fonds de capital de risque dans le secteur des sciences de la vie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario . . . . .	5010
975-2017	Nomination d'une membre du Conseil de la magistrature. . . . .	5011

### Arrêtés ministériels

Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec . . . . .		5013
---	--	------

---

**Erratum**

---

Augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, Loi visant l'... — Règlement d'application .....	5015
---	------

**PROVINCE DE QUÉBEC**41<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 21 SEPTEMBRE 2017

---

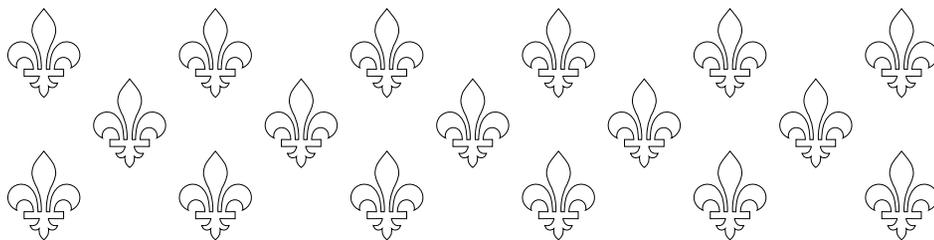
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 21 septembre 2017*

Aujourd'hui, à treize heures vingt-cinq minutes, il a plu à l'honorable Administratrice du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 121 Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administratrice du Québec.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 121  
(2017, chapitre 16)

## **Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec**

---

---

**Présenté le 8 décembre 2016**  
**Principe adopté le 16 mai 2017**  
**Adopté le 21 septembre 2017**  
**Sanctionné le 21 septembre 2017**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2017**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi propose diverses modifications législatives concernant la Ville de Montréal.*

*La loi modifie la Charte de la Ville de Montréal afin qu'elle soit dorénavant désignée sous le titre de Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, et afin d'y introduire un préambule.*

*La loi permet au maire de désigner le président et le vice-président du comité exécutif et accorde à ce comité exécutif de nouveaux pouvoirs en matière d'octroi de subventions et d'acquisition et d'aliénation d'immeubles.*

*La loi fixe le quorum au conseil de la ville à la majorité de ses membres, incluant le maire, et permet l'utilisation de moyens technologiques pour la convocation des séances spéciales. Elle étend aux conseils d'arrondissement l'obligation, déjà applicable au conseil de la ville, de faire certains rapports aux citoyens.*

*La loi supprime de la Charte de la Ville de Montréal des dispositions créant expressément certains organismes consultatifs, laissant toutefois à la ville le pouvoir de les maintenir en fonction. Elle autorise la ville à demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné à développer et à gérer le stationnement ainsi qu'un réseau de bornes de recharge pour les véhicules électriques.*

*La loi prévoit que la ville contribue, conformément aux orientations et aux politiques gouvernementales, par son offre de service d'accompagnement des personnes immigrantes sur son territoire, à leur pleine participation, en français, à la vie collective de la métropole ainsi qu'à la consolidation de relations interculturelles harmonieuses.*

*La loi accorde à la ville tous les pouvoirs requis pour exécuter les devoirs et obligations qui lui sont imposés dans une entente qu'elle conclut avec le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada, dans la mesure où les pouvoirs que requiert l'exécution de ces devoirs sont de ceux que le gouvernement du Québec peut déléguer à une municipalité. Elle lui permet d'adopter des programmes d'aide aux entreprises, comprenant notamment la possibilité de compenser les pertes de revenus découlant de travaux municipaux,*

*y compris pour des travaux exécutés avant l'entrée en vigueur de la loi mais après le 31 décembre 2015, et lui octroie des pouvoirs élargis concernant les sociétés de développement commercial.*

*La loi diminue, de 25 000 m<sup>2</sup> à 15 000 m<sup>2</sup>, la superficie au-delà de laquelle le conseil de la ville peut permettre la réalisation d'un projet malgré un règlement d'arrondissement. Elle accorde à la ville la possibilité d'exercer, à certaines conditions, un droit de préemption sur l'acquisition d'immeubles en vente sur son territoire et lui permet de prendre des mesures visant à favoriser la construction de logements abordables ou familiaux. Elle précise également certains pouvoirs lui permettant d'intervenir concernant l'entretien des immeubles détériorés.*

*La loi étend à l'ensemble de l'agglomération les compétences de la ville en matière de remorquage et de dépannage de véhicules.*

*La loi revoit le rôle de la Commission de la sécurité publique prévu dans la Charte de la Ville de Montréal en y supprimant notamment l'obligation pour le conseil de la ville d'obtenir l'avis de la commission préalablement à l'exercice de certains pouvoirs. Elle supprime également l'obligation qui est faite à la ville de prévoir à son budget une somme d'au moins 1 % du budget pour couvrir les dépenses imprévues, le règlement des réclamations et le paiement des condamnations judiciaires.*

*La loi permet à la Commission des services électriques de la ville d'exercer ses compétences à l'égard de certains conduits souterrains situés sur le territoire d'une municipalité reconstituée.*

*La loi permet à la ville de mettre en œuvre des programmes d'habitation sans autorisation ou approbation de la Société d'habitation du Québec.*

*La loi accorde à la ville le pouvoir d'appliquer, à la suite d'une entente de délégation conclue avec le ministre de la Culture et des Communications, la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux. Elle modifie également la Loi sur le patrimoine culturel pour prévoir l'exercice par la ville de certains pouvoirs d'autorisation du ministre de la Culture et des Communications prévus par cette loi.*

*Enfin, la loi permet à la ville de déterminer, sur son territoire, des périodes légales d'admission pour les établissements commerciaux, notamment à l'occasion de la tenue d'événements spéciaux, ainsi que des heures d'exploitation des permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4);
- Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);
- Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1);
- Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1);
- Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 121

### LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**1.** Le titre de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est remplacé par le suivant :

« CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC ».

**2.** Cette charte est modifiée par l'insertion, avant « **CHAPITRE I** », de ce qui suit :

« ATTENDU que le gouvernement entend instituer le « Réflexe Montréal », soit l'ajout d'un « Chapitre Montréal » dans toutes les politiques ayant un impact sur la métropole, ainsi que la prise en considération, dans l'élaboration des lois, des règlements, des programmes, des politiques ou des directives qui la concernent, des spécificités de la Ville de Montréal relativement à son statut particulier de métropole, et qu'il entend la consulter en temps utile à cette fin;

ATTENDU que la Ville de Montréal dispose d'attributs économiques, sociaux et culturels qui lui confèrent le statut de métropole du Québec et lui permettent de jouer le rôle particulier qui lui échoit, à cet égard, sur le plan national et sur la scène internationale pour l'ensemble de la collectivité québécoise;

ATTENDU que la Ville de Montréal, avec près des deux tiers des entreprises exportatrices du Québec, quelque 60 organisations internationales, dont certaines onusiennes, et plus de 80 consulats étrangers, est la deuxième ville consulaire en Amérique du Nord et le principal carrefour des échanges internationaux du Québec;

ATTENDU que la Ville de Montréal doit veiller à ce que des logements abordables, sociaux, familiaux et de qualité soient accessibles à tous ses résidents, notamment les jeunes familles, les ménages à revenu modeste et les nouveaux arrivants;

ATTENDU que la Ville de Montréal, métropole cosmopolite et creuset des relations interculturelles, relève des défis uniques au Québec en matière d'accueil, d'intégration et de francisation de la population immigrante;

ATTENDU que de nombreux biens patrimoniaux sur le territoire de la Ville de Montréal témoignent de sa riche histoire et de son rôle déterminant dans le développement passé, présent et à venir du Québec; ».

**3.** L'article 23 de cette charte est modifié par le remplacement de « conseil désigne, sur recommandation du maire, » par « maire désigné ».

**4.** L'article 34.1 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° l'octroi d'une subvention ou de toute autre forme d'aide dont le montant ou la valeur n'excède pas 150 000 \$; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 25 000 \$ » par « 150 000 \$ ».

**5.** Les sections X à XIII du chapitre II de cette charte, comprenant les articles 83.1 à 83.22, sont abrogées.

**6.** L'article 89 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 25 000 » par « 15 000 ».

**7.** Les articles 116, 117 et 122 de cette charte sont abrogés.

**8.** L'article 144.7 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **144.7.** Lors d'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue en juin, le maire de l'arrondissement fait rapport aux citoyens des faits saillants des résultats financiers de l'arrondissement et, le cas échéant, du rapport du vérificateur général et de celui du vérificateur externe si des éléments relatifs à l'arrondissement y sont mentionnés.

Ce rapport est diffusé sur le territoire de l'arrondissement conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil d'arrondissement. ».

**9.** L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Afin de soutenir le développement économique, la ville peut, par règlement, adopter tout programme d'aide à l'entreprise.

L'aide octroyée peut prendre toute forme, incluant une subvention, un crédit de taxes, un cautionnement ou la cession ou la location d'un immeuble.

Un programme visé au premier alinéa doit s'inscrire dans le plan de développement économique de la ville.

La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu d'un programme adopté en vertu du premier alinéa, dans la mesure où l'aide :

1<sup>o</sup> découle d'une planification conjointe entre la ville et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

2<sup>o</sup> ne contrevient pas aux accords de commerce auxquels le Québec s'est déclaré lié;

3<sup>o</sup> ne vise pas le transfert d'activités exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale du Québec;

4<sup>o</sup> est versée à une personne qui, sur le territoire de la ville, exploite une entreprise et est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble.

Un règlement prévu au premier alinéa détermine la valeur totale de l'aide qui peut être octroyée en vertu du programme.

Un tel règlement, de même que tout règlement ou toute résolution adopté en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), doit être approuvé par les personnes habiles à voter de la ville lorsque la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être octroyée excède le montant qui correspond à 1 % du total des crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel le règlement ou la résolution est adopté. Lorsque cette moyenne excède le montant correspondant à 5 % du total de ces crédits, le règlement ou la résolution doit également être approuvé par le ministre. Pour déterminer cette moyenne, on doit tenir compte de la valeur totale de l'aide qui peut être octroyée conformément au règlement ou à la résolution qui est adopté, de même que conformément à tout autre règlement adopté en vertu du premier alinéa ou de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales s'il est en vigueur ou en voie de le devenir et à toute résolution adoptée en vertu du deuxième alinéa de cet article depuis le début de l'exercice financier durant lequel le règlement ou la résolution est adopté. ».

**10.** L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 12.1, des suivants :

« **12.2.** Dans les limites prévues par la loi et conformément aux orientations et aux politiques du gouvernement du Québec en matière d'immigration, la ville contribue, par son offre de service d'accompagnement des personnes immigrantes sur son territoire, à leur pleine participation, en français, à la vie collective de la métropole ainsi qu'à la consolidation de relations interculturelles harmonieuses.

«**12.3.** La ville possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les devoirs et obligations qui lui sont imposés dans une entente à laquelle sont parties la ville et le gouvernement du Québec, ou l'un de ses ministères, organismes ou mandataires ou le gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement s'il s'agit d'une entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) dans la mesure où les pouvoirs que requiert l'exécution de ces devoirs sont de ceux que le gouvernement du Québec peut déléguer à une municipalité. ».

**11.** L'article 38 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

**12.** L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

«**40.1.** Malgré l'article 40 et l'article 323 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), l'avis de convocation d'une séance spéciale du conseil peut être notifié à ses membres par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**13.** L'article 50.2 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

**14.** L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 50.5, du suivant :

«**50.6.** La ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et dont l'état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes. Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'un ou l'autre des articles 29 et 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».

**15.** L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 79, de la sous-section suivante :

«§7.1.— *Sociétés de développement commercial*

«**79.1.** La ville peut, par règlement, définir les limites d'une zone à l'intérieur de laquelle peut être formé un seul district et prévoir la constitution d'une société de développement commercial ayant compétence dans ce district.

Une telle société doit principalement œuvrer au développement économique de son district dans le respect de toute stratégie de développement économique adoptée par la ville.

« **79.2.** La constitution d'une société, sa dissolution, la fusion de sociétés ainsi que la modification des limites d'une zone ou d'un district s'effectuent à l'initiative de la ville ou sur requête de personnes visées à l'article 79.3.

Toute initiative ou requête visée au premier alinéa doit faire l'objet d'une consultation par la tenue d'un registre et d'un scrutin, le cas échéant, auprès des personnes qui tiennent ou sont des occupants d'un établissement d'entreprise imposable ou qui sont propriétaires d'un immeuble imposable non résidentiel dans le district concerné. La ville transmet à ces personnes un avis les informant qu'un registre sera ouvert et, le cas échéant, qu'un scrutin sera tenu.

« **79.3.** Peut être membre d'une société une personne qui, dans le district de la société, tient un établissement d'entreprise imposable au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou en est un occupant ou est propriétaire d'un immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation foncière dans la catégorie des immeubles non résidentiels.

« **79.4.** La ville peut, par règlement :

1° déterminer les catégories d'établissements d'entreprise ou d'immeubles dont les personnes qui les tiennent ou en sont les occupants ou qui en sont propriétaires, selon le cas, sont obligatoirement membres de la société;

2° fixer le nombre minimal d'établissements ou d'immeubles par district;

3° déterminer les activités qui peuvent être exercées par une société;

4° prévoir toute disposition concernant les formalités à suivre pour la constitution d'une société, sa dissolution, sa modification et la fusion de sociétés;

5° prévoir toute disposition concernant la composition du conseil d'administration d'une société, les responsabilités respectives de l'assemblée générale des membres et du conseil d'administration et toute matière reliée à son organisation, à son fonctionnement ou à sa dissolution, notamment quant à la répartition des biens de la société en cas de dissolution;

6° prévoir toute autre matière relative à la société, notamment les modalités d'établissement, de perception, d'exemption et de remboursement de la cotisation, les règles transitoires applicables lorsque le territoire sur lequel la société exerce sa compétence est modifié, ainsi que les règles de succession lors du changement d'un membre en cours d'exercice financier.

« **79.5.** La ville approuve les règlements de régie interne de la société et autorise tout emprunt dont l'objet est le financement d'un projet dont la dépense de nature capitale dépasse le pourcentage du budget de la société déterminé par règlement de la ville. La ville peut, par règlement, déterminer la nature de tout autre projet dont le financement par emprunt doit faire l'objet d'une telle autorisation.

« **79.6.** Aux fins de leur perception, une cotisation décrétée en vertu de la présente sous-section qui vise un établissement d'entreprise est réputée être une taxe d'affaires spéciale et une cotisation décrétée en vertu de la présente sous-section qui vise un propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière est réputée être une taxe foncière. À cet égard, le greffier et le trésorier exercent tous les pouvoirs que leur confèrent la présente loi, la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). Les cotisations perçues, déduction faite des frais de perception, ainsi que la liste des membres qui les ont acquittées, sont remises à la société.

« **79.7.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la ville peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder des subventions à une société constituée en vertu de l'article 79.1.

« **79.8.** Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent en remplacement de celles de la sous-section 14.1 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), à l'exception des articles 458.5, 458.7 à 458.10, 458.13 à 458.18, 458.21, 458.23 et 458.25, du premier alinéa de l'article 458.26 et des articles 458.27, 458.28, 458.33 à 458.35, 458.38, 458.40, 458.41, 458.43 et 458.44 de cette loi, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**16.** L'article 80 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de la première occurrence de « règlement » par « résolution »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Ces frais », de « , qui peuvent être majorés pour tenir compte des dépenses accessoires raisonnables engagées par la ville et rendues nécessaires en raison d'une intervention faite en vertu du premier alinéa, »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La ville ne peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

**17.** L'article 94 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

**18.** L'article 144 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

**19.** L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 151, de la sous-section suivante :

« §15.1. — *Droit de préemption*

« **151.1.** Conformément aux dispositions de la présente sous-section, la ville peut, sur tout ou partie de son territoire selon ce que détermine le règlement prévu à l'article 151.2, exercer un droit de préemption sur tout immeuble, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Ce droit ne peut être exercé que sur un immeuble à l'égard duquel a été inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

« **151.2.** La ville détermine par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis.

« **151.3.** L'avis d'assujettissement doit identifier l'immeuble visé et décrire la fin pour laquelle il pourra être acquis.

Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour une période de 10 ans à compter de cette inscription.

« **151.4.** Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement ne peut, sous peine de nullité, l'aliéner au bénéfice d'une personne autre qu'une personne qui lui est liée au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'il n'a pas notifié à la ville un avis de son intention d'aliéner l'immeuble.

Cet avis doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée ainsi que le nom de la personne qui envisage d'acquérir l'immeuble. Lorsque cette aliénation serait faite, en tout ou en partie, pour une contrepartie non monétaire, l'avis doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie.

« **151.5.** La ville peut, au plus tard le soixantième jour suivant la notification de l'avis de l'intention d'aliéner, notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions qui y sont énoncés, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire. Lorsque l'avis de l'intention d'aliéner contient une estimation de la valeur d'une contrepartie non monétaire, le prix doit être majoré d'une somme équivalente.

La ville peut, pendant cette période, exiger du propriétaire tout renseignement lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble. Elle peut également, sur préavis de 48 heures, avoir accès à l'immeuble afin de réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse qu'elle juge utile.

Si la ville ne notifie pas au propriétaire l'avis prévu au premier alinéa à l'intérieur du délai de 60 jours, elle est réputée renoncer à exercer son droit de préemption.

Lorsque la ville renonce à exercer son droit de préemption et que l'aliénation projetée se réalise, elle doit faire radier du registre foncier l'avis d'assujettissement.

« **151.6.** Lorsque la ville se prévaut de son droit de préemption, elle doit acquitter le prix de l'immeuble dans les 60 jours suivant la notification de l'avis de son intention de l'acquérir. Si elle ne peut verser la somme au propriétaire, elle peut la déposer, pour le compte du propriétaire, au greffe de la Cour supérieure.

Les articles 53.15 à 53.17 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

À défaut de conclure un contrat notarié, la ville devient propriétaire de l'immeuble par l'inscription, au registre foncier, d'un avis de transfert de propriété contenant la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition ainsi que la date à laquelle la ville prendra possession de l'immeuble.

L'avis de transfert doit être signifié au propriétaire au moins 30 jours avant son inscription au registre foncier.

Pour être inscrit, l'avis doit être accompagné des pièces qui établissent que le prix a été versé au propriétaire ou déposé au greffe de la Cour supérieure et de la preuve de sa signification.

« **151.7.** Lorsque la ville se prévaut de son droit de préemption, elle doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble pour les dépenses raisonnables qu'elle a encourues dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée. ».

**20.** L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 204, du suivant :

« **204.1.** La commission peut, par résolution, accepter que soit transféré sous sa responsabilité tout conduit souterrain, existant ou projeté, situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée de l'agglomération de Montréal qui en manifeste l'intention par résolution de son conseil.

La ville devient propriétaire des conduits souterrains existants visés par la résolution du conseil de la municipalité reconstituée à la date de l'adoption de la résolution de la commission ayant pour effet d'accepter le transfert. La ville est également propriétaire de tout conduit construit par la commission conformément à une résolution du conseil d'une telle municipalité qui l'avait identifié comme un conduit projeté ou conformément au troisième alinéa en vue de relier un bâtiment à l'un de ces conduits.

La commission exerce, à la suite ou en vue de la construction des conduits visés au présent article, la compétence et les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent chapitre, compte tenu des adaptations nécessaires. La commission n'est toutefois pas autorisée à procéder au prolongement de ces conduits, sauf pour y relier un bâtiment.

De plus, la commission peut, pour assurer le bon fonctionnement de ces conduits, effectuer toute intervention sur une installation adjacente, avec l'accord du propriétaire. ».

**21.** L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 220.3, du suivant :

« **220.4.** La ville peut demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné à développer et à gérer, sur le territoire de la ville, le stationnement ainsi qu'un réseau de bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Cet organisme peut se livrer à des activités commerciales connexes aux fins mentionnées au premier alinéa et peut, pour ces mêmes fins, accorder des subventions. ».

## LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

**22.** La Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 118.83, du suivant :

« **118.83.1.** L'article 19 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 3.1<sup>o</sup> le dépannage, le remorquage et le remisage des véhicules; ». ».

**23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.85, du suivant :

« **118.85.1.** La section suivante est insérée après la section III du chapitre II du titre III :

« **SECTION III.1**

« **DÉPANNAGE, REMORQUAGE ET REMISAGE DES VÉHICULES**

« **24.2.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur le dépannage, le remorquage et le remisage des véhicules consiste à exercer, en plus des pouvoirs prévus aux articles 123 à 128 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) ou qui constituent des actes inhérents ou accessoires à l'exercice d'une compétence d'agglomération, ceux prévus à l'article 154 de l'annexe C de cette charte et aux articles 80 et 81 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). ». ».

**LOI SUR LES HEURES ET LES JOURS D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX**

**24.** L'article 3.1 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 4.1, », de « 4.2, ».

**25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

« **4.2.** La Ville de Montréal peut, à l'égard d'établissements commerciaux situés sur son territoire, prévoir par règlement des périodes légales d'admission différentes de toute période prévue aux articles 2, 3 ou 3.1 ou dans le règlement pris en vertu de l'article 4.1. Ces périodes légales d'admission peuvent différer selon la période de l'année, par catégorie d'établissements ou par partie du territoire de la ville.

À l'occasion d'un événement spécial, la ville peut également, pour tout établissement commercial et pour la période qu'elle détermine par résolution, prévoir des périodes légales d'admission différentes de celles visées au premier alinéa ou prévues à un règlement que la ville a adopté en vertu du premier alinéa. ».

**26.** L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, avant « Le ministre », de « Sauf pour le territoire de la Ville de Montréal, ».

**27.** L'article 37 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la première occurrence de « loi », de « , y compris les dispositions prévues dans un règlement ou une résolution pris en vertu de celle-ci, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « tout », de « autre ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

**28.** L'article 13 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, de « with architecture and with the environment » par « with the architecture and environment »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Québec », de « ou la Ville de Montréal ».

## LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

**29.** L'article 164 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le Conseil du patrimoine de Montréal, institué en vertu de l'article 83.11 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4), exerce les fonctions du conseil local du patrimoine » par « les fonctions du conseil local du patrimoine prévues au présent chapitre sont exercées par le conseil en matière de patrimoine culturel visé à l'article 45 de la Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec (2017, chapitre 16) ou par un conseil en matière de patrimoine culturel sous son autorité ».

**30.** L'intitulé du chapitre VI.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET PAR LA VILLE DE MONTRÉAL ».

**31.** L'article 179.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 186 du chapitre 13 des lois de 2017, et l'article 179.2 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après chacune des occurrences de « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.

**32.** L'article 179.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la première occurrence de « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal »;

2° par le remplacement de « lui sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant les mots « gouvernement » et « ministre » par « Ville de Québec » » par « leur sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant « Ville de Québec » ou « Ville de Montréal », selon le cas, aux mots « gouvernement » et « ministre » ».

**33.** L'article 179.4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Ville de Québec », de « ou à la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.

**34.** L'article 179.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la Ville de Montréal lui en fait la demande, il en est de même pour tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de la présente loi. ».

**35.** L'article 179.6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que la ville exerce » par « et le conseil de la Ville de Montréal peuvent, par règlement et dans la mesure qu'ils indiquent, déléguer à leur comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que les villes exercent »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Il » par « Le conseil de la Ville de Québec » et de « l'article 179.5 » par « le premier alinéa de l'article 179.5 ».

**36.** L'article 179.7 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Ville de Québec », de « et à la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.

**37.** L'article 179.8 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour la Ville de Montréal, au plus tard le 21 septembre 2020 et par la suite tous les cinq ans. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ce rapport » par « ces rapports ».

**38.** L'article 261.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «présentée au ministre avant le 9 juin 2017» par «, présentée au ministre avant le 9 juin 2017 dans la mesure où cet article s'applique à la Ville de Québec ou avant le 21 septembre 2018 dans la mesure où il s'applique à la Ville de Montréal,».

**39.** L'article 261.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.1.1.** La Ville de Québec et la Ville de Montréal ne peuvent, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par le chapitre VI.1, délivrer une autorisation pour une intervention ayant fait l'objet d'un refus par le ministre depuis le 9 juin 2012, au regard de la Ville de Québec, ou depuis le 21 septembre 2012, au regard de la Ville de Montréal, ni d'un refus en application de l'article 261.1.».

**40.** L'article 261.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La Ville de Québec et la Ville de Montréal sont responsables de l'application des articles 180, 183 à 192, 195 à 197, 201, 202 et 261 relativement à une autorisation visée à l'article 261.1 et à une autorisation délivrée par le ministre avant le 9 juin 2017, au regard de la Ville de Québec, ou avant le 21 septembre 2018, au regard de la Ville de Montréal, à l'égard d'une intervention visée à l'article 179.1. Il en est de même pour toute contravention aux articles 49, 64 et 65 concernant les interventions visées à l'article 179.1 intervenue ou débutée avant ces dates.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «la ville peut» par «les villes peuvent» et de «lui» par «leur»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «9 juin 2017», de «, au regard de la Ville de Québec, ou le 21 septembre 2018, au regard de la Ville de Montréal,».

## LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

**41.** L'article 61 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par l'insertion, au début, de «Sous réserve de l'article 61.1,».

**42.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

«**61.1.** La Ville de Montréal peut, à l'égard de tout permis visé au premier alinéa de l'article 59 et exploité sur son territoire, fixer par règlement des heures d'exploitation différentes de celles prévues à cet alinéa. Ces heures d'exploitation peuvent différer selon la période de l'année, par catégorie de permis ou par partie du territoire de la ville.

La ville peut également, par résolution, exercer sur son territoire le pouvoir prévu à l'article 61 à l'égard des heures d'exploitation visées au premier alinéa de l'article 59 ou qu'elle fixe en vertu du premier alinéa. ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

**43.** La Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est modifiée par l'insertion, après l'article 56.3, de la sous-section suivante :

« §1.1. — *Programmes municipaux particuliers à la Ville de Montréal*

« **56.4.** La Ville de Montréal peut, sans autorisation ou approbation de la Société, préparer, adopter par règlement et mettre en œuvre sur son territoire un programme d'habitation visant à favoriser le développement de logements mis à la disposition de personnes ou de familles à faible revenu ou à revenu modique ainsi qu'à permettre l'amélioration de logements existants.

« **56.5.** Malgré toute disposition incompatible d'une autre loi, la Ville de Montréal peut, sans l'autorisation du ministre, accorder une garantie de prêts dans le cadre de l'application d'un programme visé à l'article 56.4. ».

**44.** L'article 94.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique également à la Ville de Montréal dans l'application de tout programme visé à l'article 56.4. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**45.** Le Conseil interculturel de Montréal, le Conseil du patrimoine de Montréal, le Conseil des Montréalaises et le Conseil jeunesse de Montréal, institués par les dispositions abrogées par l'article 5, continuent leur existence dans leur forme actuelle tant qu'ils ne sont pas modifiés ou dissous par le conseil de la ville.

**46.** Pour l'application de l'article 10.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4), édicté par l'article 9, un programme d'aide peut, lorsque l'aide qu'il prévoit est destinée aux personnes qui subissent des pertes de revenus substantielles en raison de travaux de construction ou de réfection d'infrastructures exécutés par ou pour la Ville, porter sur des travaux exécutés avant l'entrée en vigueur du présent article dans la mesure où ces travaux ont été exécutés après le 31 décembre 2015.

Un programme qui porte uniquement sur des travaux réunissant les conditions prévues au premier alinéa n'est pas assujéti à la condition prévue au troisième alinéa de l'article 10.1 de l'annexe C de cette charte. De plus, le quatrième alinéa de cet article peut s'appliquer à l'aide octroyée en raison de ces travaux même si elle ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de cet alinéa.

**47.** Une société de développement commercial constituée en vertu des dispositions de la sous-section 14.1 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ayant compétence dans un district commercial du territoire de la Ville de Montréal continue d’être assujettie à ces dispositions tant qu’elle n’est pas dissoute conformément aux articles 458.17 à 458.18 de cette loi ou à l’initiative de la Ville de Montréal conformément aux dispositions de la sous-section 7.1 de la section II du chapitre III de l’annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, édictée par l’article 15.

**48.** Une disposition réglementaire, en vigueur le 20 septembre 2017, adoptée par un conseil d’une municipalité liée de l’agglomération de Montréal en vertu, selon le cas, de l’un ou l’autre des articles 154 de l’annexe C de la Charte de la Ville de Montréal ou 80 et 81 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), continue de s’appliquer jusqu’à ce que le conseil d’agglomération de la Ville de Montréal adopte un règlement en vertu de la compétence qui lui est attribuée, en matière de dépannage, de remorquage et de remisage des véhicules, par les articles 22 et 23.

#### DISPOSITION FINALE

**49.** La présente loi entre en vigueur le 21 septembre 2017, à l’exception des articles 31 à 35 et 37 à 40, qui entreront en vigueur le 21 septembre 2018.



## Règlements et autres actes

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro 3861 de la ministre de la Justice  
en date du 5 octobre 2017**

Code civil du Québec  
(Code civil)

CONCERNANT le Règlement sur la publication de l'avis  
du mariage ou de l'union civile

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier alinéa de l'article 369 du Code civil du Québec qui prévoit que la publication du mariage énonce les nom et domicile de chacun des futurs époux, l'année et le lieu de leur naissance, la date prévue de la célébration ainsi que le nom du célébrant. Il prévoit également que l'exactitude de ces énonciations est attestée par un témoin majeur. Il prévoit enfin que les autres règles relatives à la publication du mariage sont déterminées par le ministre de la Justice.

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juin 2017, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement sur la publication de l'avis du mariage ou de l'union civile, avec avis qu'il pourrait être édicté par la soussignée à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que soit édicté le Règlement sur la publication de l'avis du mariage ou de l'union civile annexé au présent arrêté.

Québec, le 5 octobre 2017

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

### **Règlement sur la publication de l'avis du mariage ou de l'union civile**

Code civil du Québec  
(Code civil, a. 369, al. 1)

#### **SECTION I** DEMANDE D'AVIS DE PUBLICATION

**1.** La demande d'avis de publication du mariage ou de l'union civile présentée au directeur de l'état civil doit être faite par le célébrant et doit contenir les renseignements suivants :

1° le type de célébration, c'est-à-dire un mariage ou une union civile;

2° la date prévue pour la célébration du mariage ou de l'union civile ainsi que l'adresse du lieu de la célébration;

3° le nom, l'adresse du domicile, ou du lieu de travail dans le cas du célébrant, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel, le cas échéant, de chacun des futurs époux ou conjoints, du célébrant et du témoin qui atteste l'exactitude des renseignements;

4° l'attestation du témoin;

5° la date et le lieu de naissance de chacun des futurs époux ou conjoints;

6° les noms des parents de chacun des futurs époux ou conjoints;

7° la qualité du célébrant ainsi que son numéro d'inscription au registre des célébrants délivré par le directeur de l'état civil;

8° la date à laquelle la publication doit être effectuée.

La demande d'avis de publication présentée en dehors des jours et des heures d'ouverture des bureaux du directeur de l'état civil est réputée être faite à l'heure d'ouverture le jour ouvrable qui suit.

#### **SECTION II** AVIS DE PUBLICATION

**2.** En outre de ce qui est prévu à l'article 369 du Code civil, l'avis de publication du mariage ou de l'union civile doit énoncer les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le type de célébration, c'est-à-dire un mariage ou une union civile;

2<sup>o</sup> la qualité du célébrant;

3<sup>o</sup> l'adresse où aura lieu la célébration du mariage ou de l'union civile.

### SECTION III DISPENSE DE PUBLICATION

**3.** La demande de dispense de l'avis de publication du mariage ou de l'union civile présentée au directeur de l'état civil peut être faite par les futurs époux ou conjoints et par le célébrant et doit contenir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le type de célébration, c'est-à-dire un mariage ou une union civile;

2<sup>o</sup> les motifs sérieux invoqués au soutien de la demande;

3<sup>o</sup> la date prévue pour la célébration du mariage ou de l'union civile ainsi que l'adresse du lieu de la célébration;

4<sup>o</sup> le nom, l'adresse du domicile, ou du lieu de travail dans le cas du célébrant, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel, le cas échéant, de chacun des futurs époux ou conjoints et du célébrant;

5<sup>o</sup> la date et le lieu de naissance de chacun des futurs époux ou conjoints;

6<sup>o</sup> les noms des parents de chacun des futurs époux ou conjoints;

7<sup>o</sup> la qualité du célébrant ainsi que le numéro d'inscription au registre des célébrants délivré par le directeur de l'état civil.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3, du paragraphe 1 de l'article 6 et des articles 8 et 11 de la Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (2016, chapitre 12).

67370

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro 3862 de la ministre de la Justice  
en date du 5 octobre 2017**

Code civil du Québec  
(Code civil)

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier alinéa de l'article 376 du Code civil du Québec qui prévoit que les greffiers et les greffiers-adjoints, les notaires, ainsi que les personnes désignées par le ministre de la Justice procèdent à la célébration du mariage selon les règles prescrites par ce dernier;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juin 2017, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile, avec avis qu'il pourrait être édicté par la soussignée à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que soit édicté avec modifications le Règlement modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile annexé au présent arrêté.

Québec, le 5 octobre 2017

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

### **Règlement modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile**

Code civil du Québec  
(Code civil, a. 376)

**1.** L'article 1 des Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile (chapitre CCQ, r. 3) est abrogé.

**2.** L'article 4 de ces règles est modifié par le remplacement de «l'acte de publication» par «l'avis de publication».

**3.** L'article 5 de ces règles est modifié par le remplacement de «l'acte de publication» par «l'avis de publication».

**4.** L'article 10 de ces règles est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, dans le premier alinéa et après « copie », de « du jugement autorisant le mariage d'un mineur, »;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'acte de publication » par « l'avis de publication »;

3<sup>o</sup> le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si le célébrant n'est pas un greffier ou un greffier adjoint de la Cour supérieure, un notaire, un maire, un membre d'un conseil municipal ou d'arrondissement ou un fonctionnaire municipal, la copie des documents exigée au premier alinéa doit être transmise au directeur de l'état civil au plus tard lors de la transmission de la déclaration de mariage ou d'union civile. »

3<sup>o</sup> l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Si le célébrant est un greffier ou un greffier adjoint de la Cour supérieure, un notaire, un maire, un membre d'un conseil municipal ou d'arrondissement ou un fonctionnaire municipal, il doit transmettre une copie du jugement autorisant le mariage d'un mineur au directeur de l'état civil au plus tard lors de la transmission de la déclaration de mariage ou d'union civile. »

**5.** L'annexe I de ces règles est abrogée.

**6.** L'annexe II de ces règles est abrogée.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3, du paragraphe 1 de l'article 6 et des articles 8 et 11 de la Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (2016, chapitre 12).



## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

#### **Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère** — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et des articles 2.2 et 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de «Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère», dont le texte suit, pourra être édicté par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement prévoit plusieurs ajustements en lien avec le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) publié à la *Gazette officielle du Québec* le 31 août 2017, notamment en ce qui concerne les émetteurs qui s'inscrivent au système de plafonnement et d'échange sans y être tenus.

Le projet de règlement modifie aussi certaines obligations applicables aux distributeurs de carburants et combustibles, notamment quant à leur obligation de produire un rapport de vérification de leur déclaration annuelle lorsque leur quantité de carburants et combustibles distribués se retrouve en deçà du seuil prévu par le règlement.

Le projet de règlement précise la catégorie d'émetteurs tenus de déclarer leurs émissions résultant d'activité impliquant l'électricité produite à l'extérieur du Québec, soit l'acquisition, la vente ou l'échange au Québec à des fins de consommation, d'échange ou de vente. Plusieurs ajustements terminologiques sont faits dans l'annexe A.2 suite à cette modification.

De plus, le projet de règlement ajoute des précisions quant aux nouvelles installations notamment des éléments qui devront être déclarés pour celles-ci.

Ce projet de règlement prévoit enfin divers ajustements techniques, des corrections aux méthodes de calcul des émissions de gaz à effet de serre et une mise à jour du

tableau concernant les facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut relatifs à l'électricité pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains.

L'étude du dossier révèle qu'aucun coût considérable n'est associé aux modifications proposées par ce projet de règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Vicky Leblond, ingénieure, de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, téléphone : 418 521-3813, poste 4386; courrier électronique : vicky.leblond@mddelcc.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, ses commentaires à madame France Delisle, directrice générale de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5<sup>e</sup> étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : france.delisle@mddelcc.gouv.qc.ca

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques,*  
ISABELLE MELANÇON

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 2.2, 46.2)

**1.** L'article 6.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «qui exploite une entreprise faisant l'acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec» par

«exploitant une entreprise qui acquiert, vend ou échange au Québec, pour fins de consommation, d'échange ou de vente au Québec, de l'électricité produite à l'extérieur du Québec»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «s'il y a cessation des activités de l'entreprise.» par «si elle cesse de distribuer de tels carburants et combustibles.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans quatrième alinéa, de «aux deuxième et troisième alinéas» par «au deuxième alinéa».

## **2.** L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2.1<sup>o</sup>, de «établissement» par «entreprise»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2.2<sup>o</sup>, de «qui exploite une entreprise faisant l'acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec» par «exploitant une entreprise qui acquiert, vend ou échange au Québec, pour fins de consommation, d'échange ou de vente au Québec, de l'électricité produite à l'extérieur du Québec»;

c) dans le paragraphe 8<sup>o</sup> :

i. par l'insertion, dans le sous paragraphe a, au début, de «le cas échéant.»;

ii. par le remplacement du sous paragraphe b par le suivant :

«b) les émissions totales de gaz à effet de serre pour chaque type d'émissions, et le cas échéant, pour chaque unité étalon, en excluant les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6 et les émissions calculées conformément aux protocoles QC.17 et QC.30 de l'annexe A.2, soit :

i. les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;

ii. émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>»;

iii. par l'insertion, après le sous paragraphe b, du suivant :

«c) pour une nouvelle installation conformément au paragraphe 11 de l'article 3 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), les émissions totales de gaz à effet de serre pour chaque type d'émissions, et le cas échéant, pour chaque unité étalon, en excluant les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6 et les émissions calculées conformément aux protocoles QC.17 et QC.30 de l'annexe A.2, soit :

i. les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;

ii. émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>.»

## **3.** L'article 6.6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'article 2», de «ou à l'article 2.1»;

2<sup>o</sup> par remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> les émissions de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O, visées à la partie QC.27 de l'annexe A.2, attribuables aux équipements mobiles sur le site d'un établissement»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa, de «établissement» par «émetteur»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «doit faire vérifier sa déclaration annuelle tant que ses émissions de gaz à effet de serre ne sont pas en deçà du seuil déterminé au premier ou au» par «visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 6.1 doit faire vérifier sa déclaration annuelle tant que ses émissions de gaz à effet de serre ne sont pas en deçà du seuil déterminé au premier alinéa ou au paragraphe 1<sup>o</sup> du»;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

«L'émetteur visé au troisième alinéa de l'article 6.1 doit faire vérifier sa déclaration annuelle tant que les carburants et les combustibles distribués ne sont pas en deçà du seuil déterminé au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pendant une année et ce, même s'il y a cessation des activités de distribution visées à la partie QC.30.1 du protocole QC.30 de l'annexe A.2.

L'émetteur visé à l'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre doit faire vérifier sa déclaration annuelle tant qu'il est tenu de couvrir ses émissions en vertu de l'article 19.0.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.»

**4.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 6.6, du suivant :

«**6.6.1.** En plus de l'obligation de vérification prévue au premier alinéa de l'article 6.6, la personne ou la municipalité visée à l'article 2.1 de Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) qui s'inscrit au système conformément aux articles 7.1 et 7.2 de ce même règlement doit, au moment de cette inscription, transmettre au ministre, conformément à l'article 6.6, un rapport de vérification de sa déclaration d'émissions de l'année qui précède celle à laquelle elle entend s'inscrire.»

**5.** L'article 6.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «l'établissement», de «visé au premier alinéa de l'article 6.1 ou de l'entreprise visée au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 6.1».

**6.** L'article 6.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et après «établissement», de «visé au premier alinéa de l'article 6.1 ou de l'entreprise visée au deuxième et au troisième alinéa de l'article 6.1».

**7.** L'article 6.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7.4<sup>o</sup>, de «par l'émetteur d'électricité produite à l'extérieur du Québec sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec» par «, la vente ou l'échange par l'émetteur, pour fins de consommation, d'échange ou de vente au Québec, d'électricité produite à l'extérieur du Québec».

**8.** L'article 6.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa et après «serre», de «d'une entreprise,».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.10, du suivant :

«**6.11.** Le ministre peut déterminer la quantité d'émissions de gaz à effet de serre d'un émetteur visé aux articles 2 ou 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) qui ne les a pas déclarées dans le délai imparti ou dont la déclaration ne peut être vérifiée de façon satisfaisante. Il doit pour ce faire tenir compte, le cas échéant, des éléments suivants :

1<sup>o</sup> les méthodes prévues dans la section D de la partie 2 de l'annexe C du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

2<sup>o</sup> le nombre d'heures pendant lesquelles l'établissement ou l'installation émet des gaz à effet de serre;

3<sup>o</sup> les déclarations antérieures de l'émetteur concerné ainsi que les rapports de vérification qui y sont liés;

4<sup>o</sup> la quantité de matière, en masse ou en volume, que l'équipement de l'établissement ou de l'installation est capable de traiter ou de produire en un temps donné.

Le vérificateur de l'entreprise, de l'établissement ou de l'installation ainsi que l'émetteur concerné doivent, sur demande du ministre, lui fournir toute l'information lui permettant de déterminer la quantité d'émissions de gaz à effet de serre de cet émetteur.»

**10.** L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans QC.3.6.1. du protocole QC.3 et après le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«La pente ou le coefficient de surtension calculés à la suite des tests de rendement effectués dans les cas prévus au paragraphe 1 du deuxième alinéa doivent être utilisés à compter de l'un des moments suivants :

1<sup>o</sup> la date de la prise des mesures;

2<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> janvier suivant immédiatement la prise des mesures.»;

2<sup>o</sup> dans le protocole QC.4 :

*a)* dans QC.4.3.2., par le remplacement, dans les facteurs  $\text{CaO}_{\text{NCC}}$  et  $\text{MgO}_{\text{NCC}}$  de l'équation 4-2 et dans les facteurs  $\text{CaO}_{\text{NCP}}$  et  $\text{MgO}_{\text{NCP}}$  de l'équation 4-3, de «à l'entrée du» par «avant son entrée au»;

*b)* dans QC.4.4., par le remplacement, dans les paragraphes 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du premier alinéa, de «à l'entrée du» par «avant son entrée au»;

3<sup>o</sup> dans le protocole QC.6, dans QC.6.4, par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, par le suivant :

«2<sup>o</sup> déterminer la teneur en carbone selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

a) en prélevant et analysant des échantillons de chaque type de matière première consommée pour en mesurer la teneur en carbone moyenne en utilisant les méthodes prévues au paragraphe 5, soit :

i. quotidiennement pour toutes les matières premières à l'exception du gaz naturel, en effectuant le prélèvement à un endroit permettant d'obtenir des échantillons représentatifs des matières premières consommées au cours du processus de production d'hydrogène;

ii. mensuellement lorsque le gaz naturel est utilisé comme matière première sans qu'il soit mélangé à une autre matière première avant la consommation;

b) en utilisant la teneur en carbone indiquée par le fournisseur du combustible; »;

4<sup>o</sup> dans le protocole QC.17 :

a) dans QC.17.1, par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , une installation ou un établissement relatives à l'acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec » par « qui acquiert, vend ou échange au Québec, pour fins de consommation, d'échange ou de vente au Québec, de l'électricité produite à l'extérieur du Québec »;

b) par le remplacement de la section QC.17.2. par la suivante :

**«QC.17.2. Renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre**

Conformément au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 6.2, la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre doit notamment comprendre les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une entreprise qui acquiert, vend ou échange au Québec, pour fins de consommation, d'échange ou de vente au Québec, de l'électricité produite à l'extérieur du Québec :

a) la quantité annuelle d'électricité produite à l'extérieur du Québec qui a été acquise, vendue ou échangée au Québec, en mégawattheures;

b) les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la production de l'électricité visée au sous-paragraphe a, calculées conformément à QC.17.3.1, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

c) pour chaque installation identifiable faisant l'objet d'une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre à Environnement Canada en vertu de l'article 71 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (L.C. 1999, c. 33), à la U.S. Environmental Protection Agency (USEPA) en vertu de la Partie 75 du Titre 40 du Code of Federal Regulations ou à l'organisme The Climate Registry :

i. le nom et l'adresse de l'installation, le numéro d'identification qui lui est attribué par l'Inventaire national des rejets polluants d'Environnement Canada, par la U.S. Environmental protection Agency (USEPA) ou par l'organisme The Climate Registry;

ii. la quantité d'électricité acquise, vendue ou échangée au Québec, en mégawattheures;

iii. les pertes occasionnées lors du transport, en mégawattheures;

iv. la production annuelle nette d'électricité de l'installation, en mégawattheures;

v. les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la production par l'installation de l'électricité acquise, vendue ou échangée au Québec, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

vi. les émissions annuelles de gaz à effet de serre de l'installation, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

d) pour chaque installation identifiable ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre à l'un des organismes visés au sous-paragraphe c :

i. les renseignements prévus au sous-paragraphe c, i à v, le numéro d'identification n'étant requis que si attribué;

ii. chaque type de combustible utilisé pour la production d'électricité et leur pouvoir calorifique, soit :

— en gigajoules par tonne métrique dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

— en gigajoules par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

— en gigajoules par mètre cube dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

e) pour chaque installation identifiable pour laquelle les renseignements nécessaires au calcul des émissions de gaz à effet de serre selon les équations 17-1 ou 17-2 prévues à QC.17.3.1 ne sont pas disponibles, ainsi que pour chaque installation non identifiable :

i. la province ou l'état d'où provient l'électricité acquise, vendue ou échangée;

ii. la quantité d'électricité acquise, vendue ou échangée, en mégawattheures, selon chaque province ou état;

iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à l'électricité acquise, vendue ou échangée, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>, selon chaque province ou état;

2<sup>o</sup> dans le cas de l'exportation d'électricité :

a) la quantité d'électricité exportée annuellement par l'entreprise, l'installation ou l'établissement, en mégawattheures;

b) les émissions annuelles de gaz à effet de serre occasionnées ou évitées par l'exportation d'électricité, calculées conformément à QC.17.3.2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

c) pour chaque installation identifiable faisant l'objet d'une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre conformément au présent règlement, selon chaque province ou état de destination :

i. les émissions annuelles de gaz à effet de serre occasionnées ou évitées par l'exportation d'électricité produite par l'installation, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

ii. la quantité d'électricité produite par l'installation et exportée annuellement, en mégawattheures;

d) pour chaque installation identifiable ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre conformément au présent règlement ainsi que pour chaque installation non identifiable, selon chaque province ou état de destination :

i. les émissions annuelles de gaz à effet de serre occasionnées ou évitées par l'exportation d'électricité produite par l'installation, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

ii. la quantité d'électricité produite par l'installation et exportée annuellement, en mégawattheures. »;

c) dans QC.17.3, par le remplacement de « à la production de l'électricité acquise de l'extérieur du Québec par une entreprise, une installation ou un établissement pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec » par « à une entreprise qui acquiert, vend ou échange au Québec, pour fins de consommation, d'échange ou de vente au Québec, de l'électricité produite à l'extérieur du Québec »;

d) dans QC.17.3.1 :

i. par le remplacement, dans le titre et dans le texte précédent le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « la production de l'électricité acquise de l'extérieur du Québec et vendue ou consommée au Québec » par « l'acquisition, la vente ou l'échange au Québec, pour fins de consommation, d'échange ou de vente au Québec, de l'électricité produite à l'extérieur du Québec »;

ii. par le remplacement, dans le facteur GES des équations 17-1 et 17-2, de « de l'électricité acquise de l'extérieur du Québec et produite par l'installation identifiable » par « par l'installation identifiable de l'électricité qui a été acquise, vendue ou échangée au Québec »;

iii. par le remplacement, dans le facteur MWh<sub>imp</sub> de l'équation 17-1, de « totale d'électricité acquise de l'installation identifiable et consommée ou vendue au Québec annuellement » par « annuelle d'électricité produite par l'installation identifiable qui a été acquise, vendue ou échangée au Québec »;

iv. par le remplacement, dans le facteur MWh<sub>imp</sub> de l'équation 17-2, de « d'électricité acquise de l'installation identifiable et consommée ou vendue au Québec annuellement » par « annuelle d'électricité produite par l'installation identifiable qui a été acquise, vendue ou échangée au Québec »;

v. par le remplacement, dans le facteur GES de l'équation 17-3, de l'électricité acquise de l'extérieur du Québec et produite par l'installation identifiable ou non identifiable » par « par l'installation identifiable ou non identifiable de l'électricité qui a été acquise, vendue ou échangée au Québec »;

vi. par le remplacement, dans le facteur MWh<sub>imp</sub> de l'équation 17-3, de « d'électricité acquise de l'installation identifiable ou non identifiable et consommée ou vendue au Québec annuellement » par « annuelle d'électricité produite par l'installation identifiable ou non identifiable qui a été acquise, vendue ou échangée au Québec »;

e) dans QC.17.3.2, dans l'équation 17-4 :

i. par la suppression dans le facteur GES<sub>i</sub> de « totales »;

ii. par la suppression dans le facteur MWh<sub>exp</sub> de « totale »;

f) par le remplacement du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

**«Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par mégawattheure (QC.17.3.1, 3, QC.17.3.2, 1 et 2)**

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,032
Nouvelle-Écosse	0,604
Nouveau-Brunswick	0,282
Québec	0,001
Ontario	0
Manitoba	0,004
Vermont	0,006
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
–Connecticut	
–Massachusetts	0,290
–Maine	
–Rhode Island	
–Vermont	
–New Hampshire	
New York Independent System Operator (NY-ISO)	0,236
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
–Caroline du Nord	
–Delaware	
–Indiana	
–Illinois	
–Kentucky	
–Maryland	0,554
–Michigan	
–New Jersey	
–Ohio	
–Pennsylvanie	

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
–Tennessee	
–Virginie	
–Virginie occidentale	
–District de Columbia	
Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
–Arkansas	
–Dakota du Nord	
–Dakota du Sud	
–Minnesota	
–Iowa	
–Missouri	
–Wisconsin	0,596
–Illinois	
–Michigan	
–Nebraska	
–Indiana	
–Montana	
–Kentucky	
–Texas	
–Louisiane	
–Mississippi	
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
–Kansas	
–Oklahoma	
–Nebraska	
–Nouveau-Mexique	0,566
–Texas	
–Louisiane	
–Missouri	
–Mississippi	
–Arkansas	

5<sup>o</sup> dans le protocole QC.29., dans QC.29.2. :

a) par le remplacement, dans le sous paragraphe *j* du paragraphe 3<sup>o</sup>, de «QC.29.3.10.» par «QC.29.3.11.»;

b) par l'insertion, dans le sous paragraphe *a* du paragraphe 7<sup>o</sup>, après «QC.29.3.7.» de «ou QC.29.3.8»;

6<sup>o</sup> dans le protocole QC.30. :

a) dans QC.30.1. :

i. par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire» par «navigation aérienne ou sur l'eau»;

ii. par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots suivants ni à ceux qui sont dans un contenant scellé d'un litre et moins»;

b) dans QC.30.2., par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «, autres que les essences automobiles ou le carburant diesel» par «ceux utilisés»;

c) dans QC.30.3., par le remplacement dans le facteur QiE de l'équation 30-2, de «les essences automobile ou le carburant diesel» par «le carburant ou le combustible».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**12.** N'est pas tenu de transmettre un rapport de vérification de sa déclaration d'émissions pour l'année 2017, l'émetteur visé au troisième alinéa de l'article 6.1 dont les carburants et les combustibles distribués et déclarés pour l'année 2016 sont en deçà du seuil déterminé au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.



## Décisions

### Décision 11304, 13 octobre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de chèvres

##### — Contributions

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11304 du 13 octobre 2017, édité le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de chèvres du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat, lors d'une réunion dûment convoquée et tenue à cette fin le 3 avril 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de chèvres du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123, 124 et 126)

**1.** Le titre du Règlement sur les contributions des producteurs de chèvres du Québec (chapitre M-35.1, r. 161) est remplacé par le suivant : « Règlement sur les contributions des producteurs de lait de chèvre du Québec ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Syndicat des producteurs de chèvres du Québec » par « Producteurs de lait de chèvre du Québec » et de « Syndicat » par « Producteurs », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

**3.** L'intitulé du Chapitre 1 de ce règlement est remplacé par le suivant : « Contribution annuelle ».

**4.** L'article 1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec » par « Plan conjoint des producteurs de lait de chèvre du Québec »;

2° le remplacement de « son application » par « l'application du Plan conjoint »;

3° la suppression de « de base ».

**5.** Ce règlement est modifié par la suppression de l'intitulé de la Section I du Chapitre 2.

**6.** La Section I du Chapitre 2 de ce règlement est abrogée.

**7.** Ce règlement est modifié par la suppression de l'intitulé de la Section II du Chapitre 2.

**8.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le producteur qui fait partie de la catégorie des producteurs de lait doit verser au Syndicat » par « Il doit de plus payer aux Producteurs ».

**9.** L'article 5 de ce règlement est abrogé.

**10.** L'intitulé du Chapitre 3 de ce règlement est modifié par la suppression de « et de retenue ».

**11.** L'article 6 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression de « de base »;

2° le remplacement de « octobre » par « avril de chaque année ».

**12.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois, le producteur doit transmettre aux Producteurs :

1° un état des volumes de lait qu'il a vendu, livré ou transformé lui-même au cours du mois précédent;

2° les contributions exigibles en vertu de l'article 4. ».

**13.** Les articles 7.1 et 7.2 de ce règlement sont abrogés.

**14.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sa contribution » par « ses contributions ».

**15.** L'article 9 et l'Annexe I de ce règlement sont abrogés.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67372

## Décision 11304, 13 octobre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs de chèvres

#### — Fichier

#### — Conservation et accès aux documents du Syndicat

#### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11304 du 13 octobre 2017, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de chèvres et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de chèvres du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat, lors d'une réunion dûment convoquée et tenue à cette fin le 3 avril 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de chèvres et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de chèvres du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 71)

**1.** Le titre du Règlement sur le fichier des producteurs de chèvres et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de chèvres du

Québec (chapitre M-35.1, r. 162) est remplacé par le suivant : « Règlement sur le fichier des producteurs de lait de chèvre et sur la conservation et l'accès aux documents des Producteurs de lait de chèvre du Québec ».

**2.** Le règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Syndicat des producteurs de chèvres du Québec » par « Producteurs de lait de chèvre du Québec » et de « Syndicat » par « Producteurs », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

**3.** L'article 1 est modifié par le remplacement de :

1° « Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec » par « Plan conjoint des producteurs de lait de chèvre du Québec »;

2° « la catégorie de producteurs à laquelle il appartient en vertu du Règlement sur le regroupement des producteurs de chèvres en catégories (chapitre M-35.1, r. 164) » par « la date de l'inscription ».

**4.** L'article 5 est modifié par la suppression de « des producteurs de chèvres du Québec (chapitre M-35.1, r. 163) ».

**5.** L'article 6 est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « des producteurs de chèvres du Québec (chapitre M-35.1, r. 163) ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67376

## Décision 11304, 13 octobre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs de chèvres

#### — Plan conjoint

#### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11304 du 13 octobre 2017, édicté le Règlement modifiant le Plan conjoint des Producteurs de chèvres du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat, lors d'une réunion dûment convoquée et tenue à cette fin le 3 avril 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28)

- 1.** Le titre du Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (chapitre M-35.1, r. 163.1) est remplacé par le suivant : « Plan conjoint des producteurs de lait de chèvre du Québec ».
- 2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Syndicat des producteurs de chèvres du Québec » par « Producteurs de lait de chèvre du Québec » et de « Syndicat » par « Producteurs », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.
- 3.** L'article 1 de ce règlement est modifié :
  - 1<sup>o</sup> par le remplacement de « chèvres » par « lait de chèvre »;
  - 2<sup>o</sup> par la suppression de « et tout produit ».
- 4.** L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression de « et de l'administration ».
- 5.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Le mode d'élection et de remplacement des administrateurs est celui prévu par le Règlement général des Producteurs de lait de chèvre du Québec en vertu de leur loi constitutive. ».
- 6.** Ce règlement est modifié par la suppression de l'intitulé du Chapitre 2.
- 7.** Le Chapitre 2 de ce règlement est abrogé.
- 8.** L'intitulé du Chapitre 3 de ce règlement est remplacé par le suivant : « Pouvoirs et devoirs des Producteurs de lait de chèvre du Québec relatifs à l'application du Plan conjoint ».

- 9.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

- 1<sup>o</sup> par l'insertion, au premier alinéa, après « vente », de « du produit visé »;

- 2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

- 10.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14. À titre d'administrateurs du Plan conjoint, les Producteurs de lait de chèvre du Québec possèdent, sans restriction, tous les pouvoirs, devoirs et attributions prévus à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) pour un office de producteurs. ».

- 11.** L'article 15 de ce règlement est abrogé.

- 12.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

- 1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « notamment »;

- 2<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 2<sup>o</sup>, de « avec l'appui de l'assemblée générale »;

- 3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, des suivants :

- 4<sup>o</sup> « 4<sup>o</sup> collaborer avec les acheteurs et les autres personnes intéressées à la mise en marché du produit visé, dans toute initiative pouvant améliorer et développer les débouchés de ce produit, ou qui pourrait aider à une mise en marché mieux ordonnée du produit visé;

- 5<sup>o</sup> mettre à la disposition des producteurs une information sur la production, l'état des marchés, les prix et les diverses autres conditions de mise en marché;

- 6<sup>o</sup> chercher à maintenir un équilibre entre la production et les besoins du marché;

- 7<sup>o</sup> faire toute étude utile à l'application du Plan conjoint ou d'un règlement, concernant les conditions de mise en marché du produit visé ou afin de bonifier les débouchés de ce produit. ».

- 13.** L'article 17 de ce règlement est abrogé.

- 14.** L'intitulé du Chapitre 4 de ce règlement est remplacé par le suivant : « Mode de financement ».

- 15.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

- 1<sup>o</sup> par le remplacement de « administration et la mise en œuvre » par « application »;

2° par le remplacement de «sont financées» par «est financée»;

3° par le remplacement de «chèvres» par «lait de chèvre».

**16.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67373

## Décision 11304, 13 octobre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs de chèvres — Regroupement en catégories — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11304 du 13 octobre 2017, édicté le Règlement abrogeant le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat, lors d'une réunion dûment convoquée et tenue à cette fin le 3 avril 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement abrogeant le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

**1.** Le présent règlement abroge le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres (chapitre M-35.1, r. 164.001).

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67375

## Décision 11304, 13 octobre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs de lait de chèvre — Droit de vote aux assemblées générales

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11304 du 13 octobre 2017, édicté un Règlement sur le droit de vote aux assemblées générales des producteurs de lait de chèvre du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat, lors d'une réunion dûment convoquée et tenue à cette fin le 15 juin 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement sur le droit de vote aux assemblées générales des producteurs de lait de chèvre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 86)

**1.** À toute assemblée générale des producteurs de lait de chèvre visés par le Plan conjoint des producteurs de lait de chèvre du Québec (chapitre M-35.1, r. 163.1), chaque producteur a droit à une voix et cette voix ne peut être exprimée par un mandataire.

**2.** Malgré l'article 1, a droit à deux voix le producteur dont l'exploitation est soumise à l'un des régimes juridiques suivants :

1° elle est une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

2° elle est une personne morale régie par une loi, à l'exception d'une personne morale qui ne compte qu'un seul actionnaire;

3° elle est une société, au sens du Code civil du Québec, qui est engagée dans la production d'un produit agricole.

**3.** Le producteur visé à l'article 2 vote par l'intermédiaire d'un mandataire muni d'une procuration écrite. Un mandataire ne peut représenter plus d'un producteur et il n'a droit qu'à une voix.

**4.** La société ne peut toutefois se faire représenter que par ses seuls associés. Chaque associé n'a droit qu'à une voix.

**5.** Pour être valable, la procuration doit être transmise aux Producteurs de lait de chèvre du Québec au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée. Elle demeure valide tant qu'elle n'est pas modifiée, annulée ou remplacée.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67374

### **Décisions CAS-170227, CAS-170228, CAS-170229, CAS-170230 et CAS-170231, 14 septembre 2017**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### **Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification**

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-170227, CAS-170228, CAS-170229, CAS-170230 et CAS-170231 du 14 septembre 2017, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 31 août 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction aux fins de l'application du degré de solvabilité à la prestation de départ du régime de retraite. Ce projet de règlement apporte également des modifications aux régimes supplémentaires d'assurance collective des occupations, des sommes requises pour être assurés par un régime d'assurance aux retraités, par le régime Z et par un régime supplémentaire. Il modifie enfin les taux de contingence des régimes supplémentaires.

*La Présidente-directrice générale,*  
DIANE LEMIEUX

### **Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

**1.** L'article 140 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10) est remplacé par le suivant :

« **140. Prestation de départ.** Un participant qui n'est pas admissible à une rente anticipée peut demander de faire transférer une prestation de départ dans l'un ou l'autre des régimes de retraite visés à l'article 28 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), à la condition qu'aucune heure de travail n'ait été inscrite à son dossier au cours des 24 périodes mensuelles de travail consécutives qui précèdent immédiatement sa demande.

La valeur de la prestation de départ est égale à la somme, à la date de la demande, de la valeur de la rente relative au compte général calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de la demande et de la valeur du compte complémentaire. À l'égard de la valeur de la rente relative au compte général, pour le participant qui n'est pas visé par les articles 140.1 et 140.2 et qui formule une demande à une date postérieure au 30 décembre 2017 :

a) s'il n'est pas visé par les articles 6.2 et 7, cette valeur est acquittée en proportion du degré de solvabilité le plus élevé entre celui en vigueur à la date de la demande et celui en vigueur au moment de l'acquiescement des droits, sans excéder 100%. Le degré de solvabilité en vigueur est celui établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est

plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), transmis à Retraite Québec. La valeur ajustée obtenue doit être au moins égale aux cotisations salariales versées au compte général accumulées avec rendements à la date de la demande.

b) s'il est visé par l'article 6.2 ou 7 et que des droits en rente ont été transférés au régime, la valeur de la rente reconnue provenant des droits transférés est acquittée selon les modalités prévues à l'entente, le cas échéant. À défaut d'indication à ce sujet, la valeur de la rente provenant des droits transférés est acquittée selon les mêmes règles que la valeur de la rente ne provenant pas des droits transférés.

Pour les fins de l'application du deuxième alinéa, une rente supplémentaire s'ajoute à la rente relative au compte général d'un participant, constituée par l'excédent, s'il en est :

«ANNEXE V  
(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE  
DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018 AU 30 JUIN 2018

Régime AB	127 \$	Régime BB	101 \$	Régime CB	76 \$	Régime DB	50 \$
Régime AC	321 \$	Régime BC	257 \$	Régime CC	193 \$	Régime DC	128 \$
Régime AE	352 \$	Régime BE	281 \$	Régime CE	211 \$	Régime DE	140 \$
Régime AF	134 \$	Régime BF	107 \$	Régime CF	80 \$	Régime DF	53 \$
Régime AG	287 \$	Régime BG	229 \$	Régime CG	172 \$	Régime DG	114 \$
Régime AJ	81 \$	Régime BJ	65 \$	Régime CJ	49 \$	Régime DJ	32 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	272 \$	Régime BM	217 \$	Régime CM	163 \$	Régime DM	108 \$
Régime AN	350 \$	Régime BN	280 \$	Régime CN	210 \$	Régime DN	140 \$
Régime AO	244 \$	Régime BO	195 \$	Régime CO	146 \$	Régime DO	97 \$
Régime AP	287 \$	Régime BP	229 \$	Régime CP	172 \$	Régime DP	114 \$
Régime AR	142 \$	Régime BR	113 \$	Régime CR	85 \$	Régime DR	56 \$
Régime AS	91 \$	Régime BS	73 \$	Régime CS	54 \$	Régime DS	36 \$
Régime AT	397 \$	Régime BT	317 \$	Régime CT	238 \$	Régime DT	158 \$

1° des cotisations salariales versées au compte général avant le 26 avril 1998, accumulées avec rendements, sur la valeur actuarielle de la rente constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées avant cette date;

2° des cotisations salariales versées au compte général après le 25 avril 1998, accumulées avec rendements, sur 50 % de la valeur actuarielle de la rente constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées après cette date.

Si la valeur de la prestation de départ, avant l'ajustement en proportion du degré de solvabilité s'il y a lieu, est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) pour l'année de la date de la demande, le participant peut demander le versement de cette valeur.»

**2.** L'annexe V du Règlement est remplacée par la suivante :

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE  
DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2018

Régime AB	127 \$	Régime BB	101 \$	Régime CB	76 \$	Régime DB	50 \$
Régime AC	329 \$	Régime BC	263 \$	Régime CC	197 \$	Régime DC	131 \$
Régime AE	359 \$	Régime BE	287 \$	Régime CE	215 \$	Régime DE	143 \$
Régime AF	138 \$	Régime BF	110 \$	Régime CF	83 \$	Régime DF	55 \$
Régime AG	294 \$	Régime BG	235 \$	Régime CG	176 \$	Régime DG	117 \$
Régime AJ	83 \$	Régime BJ	66 \$	Régime CJ	49 \$	Régime DJ	33 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	279 \$	Régime BM	223 \$	Régime CM	167 \$	Régime DM	111 \$
Régime AN	356 \$	Régime BN	285 \$	Régime CN	214 \$	Régime DN	142 \$
Régime AO	247 \$	Régime BO	197 \$	Régime CO	148 \$	Régime DO	98 \$
Régime AP	292 \$	Régime BP	233 \$	Régime CP	175 \$	Régime DP	116 \$
Régime AR	145 \$	Régime BR	116 \$	Régime CR	87 \$	Régime DR	58 \$
Régime AS	93 \$	Régime BS	74 \$	Régime CS	56 \$	Régime DS	37 \$
Régime AT	406 \$	Régime BT	325 \$	Régime CT	243 \$	Régime DT	162 \$

».

**3.** L'annexe VI du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE VI  
(a. 44, 48)

PRESTATIONS D'ASSURANCE VIE PAYABLES EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2018

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
A	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
AB ≥8 MH	45 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	10 000 \$
AB <8 MH	35 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	17 500 \$	10 000 \$
AC	60 000 \$	40 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
AE ≥8MH	50 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AE <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
AF	30 000 \$	20 000 \$	10 000 \$	9 500 \$	9 500 \$
AG	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
AJ	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
AL	70 000 \$	40 000 \$	20 000 \$	30 000 \$	15 000 \$
AM ≥8 MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	12 500 \$
AM <8 MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AN	70 000 \$	40 000 \$	20 000 \$	40 000 \$	15 000 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
AO	60 000\$	35 000\$	20 000\$	30 000\$	20 000\$
AP	50 000\$	35 000\$	20 000\$	27 500\$	15 000\$
AR	30 000\$	20 000\$	10 000\$	15 000\$	10 000\$
AS	25 000\$	16 000\$	10 000\$	15 000\$	10 000\$
AT ≥8 MH	50 000\$	30 000\$	10 000\$	27 500\$	15 000\$
AT <8 MH	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
B	20 000\$	10 000\$	10 000\$	7 500\$	7 500\$
BB ≥8MH	40 000\$	10 000\$	12 500\$	22 500\$	10 000\$
BB <8MH	35 000\$	10 000\$	12 500\$	12 500\$	10 000\$
BC	50 000\$	35 000\$	20 000\$	20 000\$	15 000\$
BE ≥8MH	50 000\$	30 000\$	10 000\$	27 500\$	12 500\$
BE <8MH	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
BF	25 000\$	15 000\$	10 000\$	9 500\$	9 500\$
BG	50 000\$	35 000\$	20 000\$	27 500\$	15 000\$
BJ	20 000\$	10 000\$	10 000\$	15 000\$	10 000\$
BL	50 000\$	35 000\$	20 000\$	27 500\$	15 000\$
BM ≥8MH	40 000\$	25 000\$	10 000\$	22 500\$	12 500\$
BM <8 MH	25 000\$	16 000\$	10 000\$	12 500\$	9 500\$
BN	50 000\$	35 000\$	20 000\$	15 000\$	15 000\$
BO	50 000\$	35 000\$	20 000\$	30 000\$	20 000\$
BP	50 000\$	35 000\$	20 000\$	27 500\$	15 000\$
BR	20 000\$	16 000\$	10 000\$	15 000\$	10 000\$
BS	20 000\$	10 000\$	10 000\$	15 000\$	10 000\$
BT ≥8MH	50 000\$	30 000\$	10 000\$	25 000\$	12 500\$
BT <8MH	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
C	15 000\$	10 000\$	10 000\$	5 000\$	5 000\$
CB ≥8 MH	35 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$
CB <8 MH	15 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	7 500\$
CC	30 000\$	25 000\$	20 000\$	15 000\$	10 000\$
CE ≥8 MH	45 000\$	30 000\$	10 000\$	25 000\$	10 000\$
CE <8 MH	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
CF	15 000\$	10 000\$	10 000\$	5 000\$	5 000\$
CG	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
CJ	15 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$
CL	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
CM ≥8MH	40 000\$	25 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
CM <8MH	25 000\$	16 000\$	10 000\$	10 000\$	7 000\$
CN	50 000\$	35 000\$	20 000\$	15 000\$	15 000\$
CO	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
CP	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
CR	15 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$
CS	15 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$
CT	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
D	10 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$
DB ≥8MH	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$
DB <8MH	10 000\$	7 500\$	7 500\$	7 500\$	7 500\$
DC	20 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$	10 000\$
DE ≥8 MH	45 000\$	30 000\$	10 000\$	25 000\$	10 000\$
DE <8 MH	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
DF	10 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$
DG	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
DJ	10 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$
DL	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
DM ≥8 MH	40 000\$	25 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
DM <8 MH	25 000\$	16 000\$	10 000\$	10 000\$	7 000\$
DN	50 000\$	35 000\$	20 000\$	15 000\$	15 000\$
DO	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
DP	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
DR	10 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$
DS	10 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$
DT	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
R1	12 500\$	12 500\$	0	7 500\$	7 500\$
RC1	17 500\$	17 500\$	0	12 500\$	7 500\$
RE1	25 000\$	20 000\$	0	15 000\$	7 500\$
RF1	17 500\$	17 500\$	0	12 500\$	7 500\$
RL1	35 000\$	35 000\$	0	13 500\$	7 500\$
RM1	17 500\$	17 500\$	0	12 500\$	7 500\$
RT1	25 000\$	20 000\$	0	15 000\$	7 500\$
R2	7 500\$	7 500\$	0	5 000\$	5 000\$
RC2	12 500\$	12 500\$	0	10 000\$	5 000\$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
RE2	20 000\$	15 000\$	0	12 000\$	5 000\$
RF2	12 500\$	12 500\$	0	10 000\$	5 000\$
RL2	25 000\$	25 000\$	0	11 000\$	5 000\$
RM2	12 500\$	12 500\$	0	10 000\$	5 000\$
RT2	20 000\$	15 000\$	0	12 000\$	5 000\$
R3	5 000\$	5 000\$	0	5 000\$	5 000\$
RC3	5 000\$	5 000\$	0	5 000\$	5 000\$
RE3	15 000\$	10 000\$	0	5 000\$	5 000\$
RF3	5 000\$	5 000\$	0	5 000\$	5 000\$
RL3	15 000\$	15 000\$	0	5 000\$	5 000\$
RM3	5 000\$	5 000\$	0	5 000\$	5 000\$
RT3	15 000\$	10 000\$	0	5 000\$	5 000\$

**A)** Dans le cas d'un assuré couvert par le régime de base ou l'un des régimes supplémentaires C, F, J, R ou S, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

**i.** Décès d'un assuré avec personne à charge

Régimes A, AC, AF, AJ, AR et AS :	12 500\$
Régimes B, BC, BF, BJ, BR et BS :	10 000\$
Régimes C, CC, CF, CJ, CR et CS :	7 500\$
Régimes D, DC, DF, DJ, DR et DS :	5 000\$

**ii.** Décès d'un assuré sans personne à charge

Régimes A, AC, AF, AJ, AR et AS :	3 500\$
Régimes C, CC, CF, CJ, CR et CS :	2 500\$

**B)** (paragraphe abrogé)

**C)** Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire AL, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

- i.** Décès d'un assuré avec personne à charge : 20 000\$
- ii.** Décès d'un assuré sans personne à charge : 5 000\$
- iii.** Décès du conjoint de l'assuré : 2 500\$

**D)** Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire M, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

- i. Décès d'un assuré avec personne à charge : 12 500 \$
- ii. Décès d'un assuré sans personne à charge : 3 500 \$

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

**E)** Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire AN, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

- i. Décès d'un assuré avec personne à charge : 20 000 \$
- ii. Décès d'un assuré sans personne à charge : 5 000 \$
- iii. Décès du conjoint de l'assuré : 25 000 \$

**F)** À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle est survenu le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

**G)** À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès du conjoint ou d'un enfant de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

**H)** Le supplément payable en cas de décès accidentel d'un assuré devient nul à compter de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.

**I)** (paragraphe abrogé)

Les caractères « $\geq 8$ MH» désignent un assuré qui a accumulé 8 000 heures travaillées ou plus au régime de retraite au moment du décès ou, dans le cas d'une perte pour mutilation, au moment de l'accident, et les caractères « $< 8$  MH» désignent les autres assurés. »

**4.** L'annexe VIII du Règlement est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE VIII**

(a. 82, 83, 83.1, 84, 92, 92.3, 95)

**PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES, COUVERTURES ET LIMITES APPLICABLES  
À L'ASSURANCE MÉDICAMENTS ET À CERTAINS FRAIS EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2018**

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	90%	2 500 \$	2 500 \$	90%	427,50 \$	12/famille	500 \$	100 %
AB	0	90%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	24/personne	1 200 \$	100 %
AC	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100 %

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
AE	0	100%	4 000\$	4 000\$	100%	1 500\$	12/personne	1 000\$	100%
AF	0	100%	4 000\$	2 500\$	100%	500\$	12/famille	800\$	100%
AG	0	100%	5 000\$	2 500\$	100%	2 200\$	24/famille	1 200\$	100%
AJ	0	95%	4 000\$	4 000\$	90%*	1 250\$	12/famille	1 200\$	100%
AL	0	100%	5 000\$	5 000\$	100%	2 200\$	15/personne	1 200\$	100%
AM	0	100%	4 000\$	2 500\$	100%	1 000\$	12/famille	800\$	100%
AN	0	100%	5 000\$	5 000\$	100%	1 250\$	24/famille	1 200\$	100%
AO	0	100%	4 000\$	4 000\$	100%	1 250\$	24/famille	1 200\$	100%
AP	0	100%	5 000\$	2 500\$	100%	2 200\$	24/famille	1 200\$	100%
AR	0	95%	4 000\$	4 000\$	90%*	1 500\$	12/famille	1 800\$	100%
AS	0	95%	3 000\$	3 000\$	90%*	1 250\$	12/famille	500\$	100%
AT	0	100%	2 500\$	2 500\$	100%	2 200\$	8/personne	1 200\$	100%
B	20\$	80%	2 500\$	2 500\$	90%	427,50\$	12/famille	500\$	0
BB	0	80%	4 000\$	2 500\$	90%*	1 250\$	24/personne	1 100\$	100%
BC	0	90%	4 000\$	2 500\$	100%	1 250\$	24/famille	1 200\$	100%
BE	0	90%	4 000\$	4 000\$	100%	1 500\$	12/personne	1 000\$	100%
BF	0	80%	4 000\$	2 500\$	100%	500\$	12/famille	800\$	0
BG	0	85%	5 000\$	2 500\$	100%	1 500\$	24/famille	1 200\$	0
BJ	0	85%	4 000\$	4 000\$	90%*	1 250\$	12/famille	1 200\$	0
BL	0	95%	5 000\$	5 000\$	100%	2 200\$	15/personne	1 200\$	100%
BM	0	95%	4 000\$	2 500\$	100%	1 000\$	12/famille	800\$	100%
BN	0	90%	5 000\$	5 000\$	100%	1 250\$	24/famille	1 200\$	100%
BO	0	90%	4 000\$	4 000\$	100%	1 250\$	12/famille	1 200\$	100%
BP	0	85%	5 000\$	2 500\$	100%	1 500\$	24/famille	1 200\$	0
BR	0	90%	4 000\$	4 000\$	90%*	1 500\$	12/famille	1 500\$	0
BS	0	90%	3 000\$	3 000\$	90%*	1 250\$	12/famille	500\$	0
BT	0	90%	2 500\$	2 500\$	100%	2 200\$	8/personne	1 000\$	0
C	30\$	75%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	500\$	0
CB	20\$	80%	4 000\$	2 500\$	90%*	1 250\$	12/personne	1 000\$	0
CC	10\$	80%	4 000\$	2 500\$	90%*	1 000\$	12/famille	1 000\$	100%
CE	10\$	80%	4 000\$	4 000\$	100%	1 500\$	12/personne	1 000\$	100%
CF	25\$	75%	4 000\$	2 500\$	90%	337,50\$	12/famille	800\$	0
CG	20\$	80%	5 000\$	2 500\$	100%	1 250\$	12/famille	1 000\$	0
CJ	0	75%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	500\$	0
CL	10\$	80%	5 000\$	5 000\$	100%	1 500\$	15/personne	1 000\$	100%
CM	10\$	85%	4 000\$	2 500\$	100%	1 000\$	8/famille	800\$	100%

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CN	10 \$	80 %	5 000 \$	5 000 \$	100 %	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	100 %
CO	0	80 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	337,50 \$	8/famille	1 000 \$	100 %
CP	20 \$	80 %	5 000 \$	2 500 \$	100 %	1 250 \$	12/famille	1 000 \$	0
CR	0	80 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %*	1 250 \$	8/famille	1 000 \$	0
CS	20 \$	85 %	3 000 \$	3 000 \$	90 %*	1 250 \$	8/famille	500 \$	0
CT	10 \$	80 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
D	40 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DB	40 \$	75 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %*	500 \$	12/personne	800 \$	0
DC	20 \$	80 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %*	500 \$	12/famille	1 000 \$	0
DE	20 \$	80 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
DF	30 \$	75 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
DG	30 \$	80 %	5 000 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	0
DJ	40 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DL	20 \$	80 %	5 000 \$	5 000 \$	100 %	1 500 \$	15/personne	1 000 \$	100 %
DM	30 \$	80 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/famille	800 \$	100 %
DN	20 \$	80 %	5 000 \$	5 000 \$	100 %	500 \$	12/famille	1 000 \$	100 %
DO	0	80 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	500 \$	100 %
DP	30 \$	80 %	5 000 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	0
DR	40 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DS	40 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DT	20 \$	80 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
R1	0	90 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	0	0
RC1	0	95 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
RE1	0	100 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
RF1	0	95 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
RL1	0	100 %	5 000 \$	5 000 \$	100 %	2 200 \$	15/personne	1 200 \$	100 %
RM1	0	95 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
RT1	0	100 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	100 %
R2	25 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	0	0
RC2	25 \$	80 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
RE2	25 \$	95 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 500 \$	8/personne	1 000 \$	0
RF2	25 \$	80 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
RL2	0	95 %	5 000 \$	5 000 \$	100 %	2 200 \$	15/personne	1 200 \$	0
RM2	25 \$	80 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
RT2	25 \$	85 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
R3	50 \$	75 %	0	0	0	0	0	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
RC3	50\$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RE3	50\$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RF3	50\$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RL3	25\$	80%	0	0	0	0	0	0	0
RM3	50\$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RT3	50\$	75%	0	0	0	0	0	0	0
Z	50\$	75%	0	0	0	0	0	0	0

- 1: Franchise par famille et par période d'assurance pour l'assurance médicaments (a. 82), sous réserve de l'application du mécanisme automatique de régulation prévu à l'article 101.1.
- 2: Proportion de remboursement pour l'assurance médicaments (a. 82) et pour les honoraires d'un pharmacien (article 84, par. 6°).
- 3: Maximum viager pour le traitement de l'alcoolisme, d'une autre toxicomanie ou pour joueur compulsif (a. 83).
- 4: Maximum viager pour le traitement des dépressions majeures ou pour personnes violentes (a. 83.1).
- 5: Proportion de remboursement pour certains frais (a. 84); cependant, lorsque la proportion indiquée est suivie d'un astérisque, le pourcentage de remboursement des frais de laboratoire est de 100%.
- 6: Limite par personne et par période de 12 mois du montant remboursable pour certains frais (a. 84, par. 4, h).
- 7: Nombre d'heures de consultation par année pour le programme d'aide (a. 92).
- 8: Limite des frais d'achat d'un appareil auditif, par personne et par période de 36 mois consécutifs (a. 95).
- 9: Proportion de remboursement pour interventions préopératoires, postopératoires, préhospitalisation ou posthospitalisation (a. 92.3).

».

**5.** L'annexe X du Règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE X**  
(a. 86)

**COUVERTURES, LIMITES ET MONTANTS REMBOURSABLES POUR FRAIS PARAMÉDICAUX ET CERTAINS SOINS PROFESSIONNELS EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018**

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	35\$	45\$	40\$	45\$	70\$	45\$	55\$	50\$	70\$
AB	45\$	45\$	50\$	50\$	70\$	50\$	55\$	50\$	70\$
AC	45\$	45\$	40\$	50\$	70\$	50\$	60\$	60\$	80\$
AE	40\$	50\$	40\$	45\$	70\$	45\$	55\$	50\$*	70\$
AF	35\$	45\$	40\$	45\$	70\$	45\$	55\$	50\$	70\$
AG	50\$	50\$	45\$	45\$	70\$	50\$	60\$	50\$	70\$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
AJ	45 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AL	45 \$	45 \$	45 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AM	35 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	60 \$	70 \$
AN	50 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	50 \$	60 \$	50 \$	70 \$
AO	50 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	50 \$	60 \$	50 \$	70 \$
AP	50 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	50 \$	60 \$	50 \$	70 \$
AR	45 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AS	45 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AT	45 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	45 \$	60 \$	50 \$*	70 \$
B	27 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BB	40 \$	35 \$	40 \$	40 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BC	40 \$	40 \$	30 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	50 \$	70 \$
BE	35 \$	40 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$*	55 \$
BF	30 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BG	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BJ	45 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BL	40 \$	35 \$	40 \$	40 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BM	28 \$	45 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	50 \$	55 \$
BN	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BO	45 \$	40 \$	40 \$	35 \$	55 \$	40 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BP	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BR	45 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BS	45 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BT	35 \$	40 \$	35 \$	35 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$*	55 \$
C	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CB	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CC	30 \$	30 \$	24 \$	30 \$	40 \$	30 \$	40 \$	30 \$	50 \$
CE	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$*	40 \$
CF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CG	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CJ	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CL	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CM	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	40 \$	40 \$
CN	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CO	24 \$	28 \$	24 \$	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CP	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CR	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CS	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CT	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$*	40 \$
DC	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
DF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
R1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RC1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RE1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
RF1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RL1	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
RM1	30 \$	45 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RT1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
R2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RC2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RE2	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$
RF2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RL2	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
RM2	27 \$	45 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RT2	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$

1: Maximum par traitement pour les honoraires d'un chiropraticien.

2: Maximum de frais pour des radiographies prescrites par un chiropraticien.

3: Maximum par traitement pour les honoraires d'un naturopathe.

4: Maximum par traitement pour les honoraires d'un massothérapeute, d'un kinésithérapeute, d'un kinothérapeute.

5: Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthophoniste.

6: Maximum par traitement pour les honoraires d'un acupuncteur.

7: Maximum par traitement pour les honoraires d'un audiologiste.

8: Maximum par traitement pour les honoraires d'un physiothérapeute et, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, d'un ergothérapeute.

9: Maximum par séance pour les honoraires d'un psychologue.

Régime	10	11	12	13	14	15
A	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AB	50 \$	55 \$	65 \$	50 \$	1 000 \$	1 000 \$
AC	60 \$	55 \$	65 \$	50 \$	1 100 \$	1 100 \$
AE	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$

Régime	10	11	12	13	14	15
AF	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AG	60 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$
AJ	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AL	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AM	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AN	60 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 200 \$	1 200 \$
AO	60 \$	60 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$
AP	60 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$
AR	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AS	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AT	55 \$	60 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$
B	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BB	40 \$	45 \$	55 \$	40 \$	800 \$	800 \$
BC	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	800 \$	800 \$
BE	50 \$	45 \$	55 \$	35 \$	850 \$	850 \$
BF	50 \$	45 \$	55 \$	35 \$	740 \$	740 \$
BG	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	850 \$	850 \$
BJ	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BL	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	800 \$	800 \$
BM	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BN	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	850 \$	850 \$
BO	50 \$	50 \$	55 \$	35 \$	800 \$	800 \$
BP	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	850 \$	850 \$
BR	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BS	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BT	50 \$	50 \$	55 \$	35 \$	850 \$	850 \$
C	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CB	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CC	40 \$	24 \$	40 \$	30 \$	460 \$	440 \$
CE	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	490 \$	490 \$
CF	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CG	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	460 \$	440 \$
CJ	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CL	40 \$	0	0	0	460 \$	440 \$
CM	40 \$	0	0	0	460 \$	440 \$
CN	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	460 \$	440 \$

Régime	10	11	12	13	14	15
CO	40\$	24\$	0	0	460\$	460\$
CP	40\$	24\$	40\$	24\$	460\$	440\$
CR	40\$	0	0	0	460\$	0
CS	40\$	0	0	0	460\$	0
CT	40\$	24\$	40\$	24\$	490\$	490\$
DC	40\$	0	0	0	440\$	0
DF	40\$	0	0	0	440\$	0
R1	50\$	30\$	50\$	30\$	740\$	740\$
RC1	50\$	30\$	50\$	30\$	740\$	740\$
RE1	50\$	50\$	50\$	30\$	1 100\$	1 100\$
RF1	50\$	30\$	50\$	30\$	740\$	740\$
RL1	50\$	50\$	50\$	30\$	1 000\$	1 000\$
RM1	50\$	30\$	50\$	30\$	740\$	740\$
RT1	50\$	50\$	50\$	30\$	1 100\$	1 100\$
R2	40\$	24\$	40\$	24\$	200\$	200\$
RC2	40\$	24\$	40\$	24\$	200\$	200\$
RE2	50\$	30\$	50\$	30\$	500\$	500\$
RF2	40\$	24\$	40\$	24\$	200\$	200\$
RL2	50\$	30\$	50\$	30\$	450\$	450\$
RM2	40\$	24\$	40\$	24\$	200\$	200\$
RT2	50\$	30\$	50\$	30\$	500\$	500\$

**10** : Maximum par traitement pour les honoraires d'un podiatre ou d'un podologue.

**11** : Maximum par traitement pour les honoraires d'un ostéopathe.

**12** : Maximum par traitement pour les honoraires d'un travailleur social.

**13** : Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthothérapeute.

**14** : Limite des frais couverts pour l'assuré, par période d'assurance.

**15** : Limite des frais couverts par personne à charge, par période d'assurance.

».

6. L'annexe XII du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XII

(a. 28)

TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES  
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES  
MENSUELLES DE MARS 2017 À AOÛT 2017

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,000 \$	0,000 \$
Électriciens	0,063 \$	0,063 \$
Ferblantiers	0,021 \$	0,021 \$
Frigoristes	0,000 \$	0,000 \$
Charpentiers-menuisiers	0,061 \$	0,061 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,000 \$	0,000 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,032 \$	0,032 \$
Occupations	0,174 \$	0,174 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,000 \$	0,000 \$
Poseurs de revêtements souples	0,060 \$	sans objet
Peintres	sans objet*	0,028 \$
Tuyauteurs	0,013 \$	0,013 \$

TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES  
SUPPLÉMENTAIRES DURANT  
LES PÉRIODES MENSUELLES  
DE SEPTEMBRE 2017 À FÉVRIER 2018

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,000 \$	0,000 \$
Électriciens	0,063 \$	0,063 \$
Ferblantiers	0,015 \$	0,015 \$
Frigoristes	0,000 \$	0,000 \$
Charpentiers-menuisiers	0,059 \$	0,059 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,000 \$	0,000 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,024 \$	0,024 \$
Occupations	0,170 \$	0,170 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,003 \$	0,003 \$
Poseurs de revêtements souples	0,056 \$	sans objet
Peintres	sans objet *	0,025 \$
Tuyauteurs	0,011 \$	0,011 \$

\* Pour les heures travaillées visées par l'annexe N4, le taux de contingence de génie civil et voirie s'applique. ».

**7.** L'annexe XIII du Règlement est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE XIII**

(a. 33, 36.2)

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z  
DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2017 AU 31 DÉCEMBRE 2017**

<b>Description</b>	<b>Prime avant taxes</b>	<b>Taxes</b>	<b>Prime plus taxes</b>
R1 avec médicaments (tout âge)	1 655,96 \$	149,04 \$	1 805,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 321,10 \$	118,90 \$	1 440,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	880,73 \$	79,27 \$	960,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	701,83 \$	63,17 \$	765,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	449,54 \$	40,46 \$	490,00 \$
Z	857,80 \$	77,20 \$	935,00 \$

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z  
DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018 AU 30 JUIN 2018**

<b>Description</b>	<b>Prime avant taxes</b>	<b>Taxes</b>	<b>Prime plus taxes</b>
R1 avec médicaments (tout âge)	1 715,60 \$	154,40 \$	1 870,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 366,97 \$	123,03 \$	1 490,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	908,26 \$	81,74 \$	990,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	724,77 \$	65,23 \$	790,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	467,89 \$	42,11 \$	510,00 \$
Z	885,32 \$	79,68 \$	965,00 \$

».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication, sauf les articles 2, 3, 4 et 5 qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 969-2017, 4 octobre 2017

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre responsable du Travail et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, du 6 au 9 octobre 2017;

— de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la région des Laurentides à madame Kathleen Weil, membre du Conseil exécutif, du 8 au 14 octobre 2017.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67334

Gouvernement du Québec

### Décret 970-2017, 4 octobre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Guylaine Bouchard comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Guylaine Bouchard, sous-ministre adjointe par intérim au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 153 372 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Guylaine Bouchard comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67335

Gouvernement du Québec

### Décret 971-2017, 4 octobre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacob Martin-Malus comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacob Martin-Malus, directeur général des services à la clientèle régionalisés, Société de l'assurance automobile du Québec, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, administrateur d'État II, au traitement annuel de 146 704 \$ à compter du 16 octobre 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jacob Martin-Malus comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67336

Gouvernement du Québec

## Décret 972-2017, 4 octobre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au forum Génération Énergie qui se tiendra du 10 au 12 octobre 2017

ATTENDU QUE le forum Génération Énergie se tiendra à Winnipeg (Manitoba), du 10 au 12 octobre 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, monsieur Pierre Arcand, dirige la délégation officielle du Québec au forum Génération Énergie qui se tiendra du 10 au 12 octobre 2017;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit composée de :

— Monsieur François Constantin, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie et aux Mines Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Johanne Gélinas, présidente-directrice générale, Transition énergétique Québec;

— Madame Véronique Meloche, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67337

Gouvernement du Québec

## Décret 973-2017, 4 octobre 2017

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives à la négociation, à l'établissement et au financement de fonds de capital de risque dans le secteur des sciences de la vie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent soutenir ensemble le financement des entreprises dans le secteur des sciences de la vie;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure des ententes relatives à la négociation, à l'établissement et au financement de fonds de capital de risque dans le secteur des sciences de la vie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE ces ententes sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes conclues par le gouvernement du Québec avec le gouvernement de l'Ontario relatives à la négociation, à l'établissement et au financement de fonds de capital de risque dans le secteur des sciences de la vie ont peu d'incidence sur les relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes relatives à la négociation, à l'établissement et au financement de fonds de capital de risque dans le secteur des sciences de la vie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif la catégorie des ententes relatives à la négociation, à l'établissement et au financement de fonds de capital de risque dans le secteur des sciences de la vie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67338

Gouvernement du Québec

## Décret 975-2017, 4 octobre 2017

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d.1* de l'article 248 de cette loi, un de ces membres est un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés notamment au paragraphe *d.1* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans; à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 831-2014 du 17 septembre 2014, monsieur le juge Martin Hébert a été nommé membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame la juge Ann-Marie Jones, Cour du Québec et présidente du Tribunal des droits de la personne, soit nommée membre du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur le juge Martin Hébert.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67339



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 0057-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 octobre 2017**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017, dans des municipalités du Québec, établi par le décret n<sup>o</sup> 495-2017 du 16 mai 2017 et modifié par les décrets n<sup>o</sup> 745-2017 du 4 juillet 2017 et n<sup>o</sup> 778-2017 du 19 juillet 2017;

VU l'annexe II jointe au décret n<sup>o</sup> 495-2017 du 16 mai 2017 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0043-2017 du 13 juin 2017 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 17 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 2 juin 2017;

VU l'arrêté numéro AM 0049-2017 du 28 juillet 2017 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre huit autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés au décret n<sup>o</sup> 495-2017 et aux arrêtés précités, en raison des inondations survenues du 5 avril au 2 juin 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux municipalités et à leurs citoyens de bénéficier de ce programme spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret n<sup>o</sup> 495-2017

du 16 mai 2017 et modifié par les décrets n<sup>o</sup> 745-2017 du 4 juillet 2017 et n<sup>o</sup> 778-2017 du 19 juillet 2017, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 2 juin 2017 par l'arrêté numéro AM 0043-2017 du 13 juin 2017 et l'arrêté numéro AM 0049-2017 du 28 juillet 2017, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 4 octobre 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

### ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean</b>	
Petit-Saguenay	Municipalité
<b>Région 06 — Montréal</b>	
Beaconsfield	Ville
<b>Région 09 — Côte-Nord</b>	
Forestville	Ville
<b>Région 15 — Laurentides</b>	
La Conception	Municipalité
67344	



---

## Erratum

---

### Projet de règlement

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23)

### Règlement d'application

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 5 juillet 2017, 149<sup>e</sup> année, numéro 27, page 2918.

À la page 2925, article 24, le tableau aurait dû se lire comme suit :

«

Autonomie électrique, en km, du véhicule	Nombre de crédits
< 16 km	0
entre 16 et 129 km	$(0,01 \times A \times 0,6214) + 0,3$
> 129 km	1,1

».

67343



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, Loi visant l'... — Règlement d'application ..... (2016, chapitre 23)	5015	Erratum
Autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec, Loi augmentant l'..... (2017, P.L. 121)	4957	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée..... (2017, P.L. 121)	4957	
Code civil du Québec — Publication de l'avis du mariage ou de l'union civile. . . .	4977	N
Code civil du Québec — Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile.....	4978	N
Conseil de la magistrature — Nomination d'une membre .....	5011	N
Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère..... (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	4981	Projet
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'..., modifiée .....	4957	
Exercice des fonctions de certains ministres.....	5009	N
Forum Génération Énergie qui se tiendra du 10 au 12 octobre 2017 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec .....	5010	N
Heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, Loi sur les..., modifiée .....	4957	
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	4993	Décision
Liste des projets de loi sanctionnés (21 septembre 2017) .....	4955	
Ministère de la Culture et des Communications, Loi sur le..., modifiée .....	4957	
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.8 de la catégorie des ententes relatives à la négociation, à l'établissement et au financement de fonds de capital de risque dans le secteur des sciences de la vie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario .....	5010	N
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques — Nomination de Guylaine Bouchard comme sous-ministre adjointe .....	5009	N
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques — Nomination de Jacob Martin-Malus comme sous-ministre adjoint .....	5009	N

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de chèvres — Contributions . . . . . (chapitre M-35.1)	4989	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de chèvres — Fichier — Conservation et accès aux documents du Syndicat . . . . . (chapitre M-35.1)	4990	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de chèvres — Plan conjoint . . . . . (chapitre M-35.1)	4990	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de chèvres — Regroupement en catégories . . . . . (chapitre M-35.1)	4992	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait de chèvre — Droit de vote aux assemblées générales . . . . . (chapitre M-35.1)	4992	Décision
Patrimoine culturel, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2017, P.L. 121)	4957	
Permis d'alcool, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2017, P.L. 121)	4957	
Producteurs de chèvres — Contributions . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4989	Décision
Producteurs de chèvres — Fichier — Conservation et accès aux documents du Syndicat . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4990	Décision
Producteurs de chèvres — Plan conjoint . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4990	Décision
Producteurs de chèvres — Regroupement en catégories . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4992	Décision
Producteurs de lait de chèvre — Droit de vote aux assemblées générales . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4992	Décision
Programme d'aide financière — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec . . . . .	5013	N
Publication de l'avis du mariage ou de l'union civile . . . . . (Code civil du Québec)	4977	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère . . . . . (chapitre Q-2)	4981	Projet
Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile . . . . . (Code civil du Québec)	4978	N

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . . .	4993	Décision
(chapitre R-20)		
Société d'habitation du Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . .	4957	
(2017, P.L. 121)		

